

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Graines de bocage

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Graines de bocage.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

Faire germer, développer et animer des activités collectives, en particulier des activités agricoles diversifiées, en s'inspirant des principes de la permaculture et de l'agro-écologie dans un objectif de résilience tout en s'inscrivant dans une dynamique de territoire.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTIONS

La réalisation de l'objet se fera par tous les moyens utiles en cohérence avec l'éthique de l'association, notamment :

- La production, la transformation et la vente de produits agricoles ;
- Le développement d'activités diverses, notamment autour de l'agriculture, de l'autonomie, de l'accueil et du bien-être ;
- L'aménagement et l'agradation de nos lieux d'action, notamment au lieu dit l'Angerie à Saint-André-de-Briouze ;
- La formation, l'échange de savoirs ;
- Le renforcement du lien social en milieu rural ;
- La participation à la dynamique territoriale en lien avec d'autres associations et partenaires locaux.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au lieu-dit l'Angerie, 61220 Saint-André-de-Briouze. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

5-1 : Les adhérent-es

Les adhérent-es sont des personnes physiques ou morales.

Ce sont des personnes ayant manifesté leur intention de participer activement au fonctionnement de l'association, notamment aux assemblées générales ou aux instances de l'association. Ils et elles disposent d'une voix délibérative.

5-2 : Conditions d'adhésion

L'association est ouverte à toute personne adhérant aux valeurs de Graines de bocage, sous réserve de l'agrément du conseil d'administration. Est membre adhérent toute personne physique ou morale adhérant aux présents statuts et à jour de cotisation. La cotisation est annuelle et son montant est fixé par l'assemblée générale.

5-3 : Perte de la qualité d'adhérent.e

Elle se perd par la démission, le décès, le non-renouvellement de la cotisation, la dissolution (pour les personnes morales).

ML

MG

Elle peut aussi se perdre sur décision du conseil d'administration dans les cas suivants :

- Le non respect de l'objet de l'association.
- Le non respect du règlement intérieur de l'association.
- Le non respect des valeurs qui fondent l'action de l'association ou pour tout autre motif grave portant atteinte aux intérêts de l'association.

La personne concernée est préalablement invitée à présenter ses explications. Elle peut être assistée de la personne de son choix.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles de ses adhérent-es ;
- des apports avec ou sans droit de reprise ;
- du revenu de ses biens ;
- des subventions publiques ou privées ;
- des dons manuels et contributions bénévoles ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- et en général de toutes les autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales comprennent l'ensemble des membres prévus à l'article 5.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou un représentant mandaté par leurs instances respectives (Bureau ou CA ou AG ou instance de direction). D'autres délégués des personnes morales (adhérent-es ou permanent-es salarié-es) peuvent également assister à l'assemblée générale, mais à titre consultatif.

Un membre empêché peut déléguer son pouvoir à un autre membre. Une même personne physique (qu'elle siège personnellement en qualité de membre individuel ou en qualité de représentant d'une personne morale) ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres électeurs présents ou représentés.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion.

Dans ce même délai, les documents nécessaires sont tenus à la disposition des membres au siège de l'association.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice comptable et chaque fois que nécessaire.

Lors de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, elle entend les rapports d'activités et financiers qui lui sont présentés au nom du conseil d'administration.

ML

MG

Elle délibère sur les comptes de l'exercice, décide de l'affectation du résultat et donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion.

Au cours de cette assemblée annuelle ou d'une autre assemblée convoquée à cet effet, elle se prononce sur le rapport d'orientation pour l'exercice suivant et le budget prévisionnel, préparés par le conseil d'administration. Elle arrête le montant des cotisations de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection et au renouvellement du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer sur première convocation que si la moitié des membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum, l'assemblée générale ordinaire est à nouveau convoquée dans les mêmes conditions et sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ses délibérations s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de modifier les statuts, de procéder à la dissolution de l'association ou de décider sa fusion avec tout organisme poursuivant des buts comparables.

Tout projet, avant d'être soumis à l'assemblée générale extraordinaire, doit préalablement être adopté par le conseil d'administration, à la majorité absolue des voix. Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans les mêmes conditions et sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ses délibérations s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 11 – COMPOSITION ET RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 9 membres, élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié : la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois que nécessaire, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des réunions. Des extraits certifiés conformes et signés par l'un des représentants légaux ou toute personne désignée par les représentants légaux à cet effet font foi vis à vis des tiers.

Le conseil d'administration peut élire annuellement, parmi ses membres administrateurs, un bureau composé de 3 à 9 membres, dont 3 à 9 co-présidents. L'élection des membres du bureau requiert la

ML

MG

majorité absolue des administrateurs et administratrices du conseil d'administration au premier tour de scrutin et la majorité relative au second tour.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. Il est chargé de la gestion courante de l'association entre deux réunions du conseil d'administration et de l'exécution et du suivi des décisions du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association en toute circonstance, prendre toutes les dispositions qui ne sont pas statutairement réservées à l'assemblée générale, et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'application des orientations définies en assemblée générale ordinaire.
- Procéder, dans les limites des dispositions des présents statuts et tant que de besoin, à l'établissement du règlement intérieur et à ses modifications.
- Établir les budgets prévisionnels et le cas échéant les budgets rectificatifs qu'il soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.
- Décider de la création et de la suppression des emplois, de la politique salariale dans la limite des budgets autorisés.
- Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats.
- Décider de la création de commissions et/ou groupes de travail dont il fixe la composition et l'objet dans des conditions prévues au règlement intérieur. Il assure la coordination de ces commissions et/ou groupes de travail.
- Ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts.
- Contrôler les encaissements et règlements des dépenses.
- Veiller à l'établissement des comptes annuels de l'association.
- Veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives ainsi qu'au bon fonctionnement statutaire de l'association

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur associatif est établi par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points prévus à certains articles, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association. Il peut être modifié par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. La dissolution est définitive après que les comptes de clôture aient été soumis à la ratification d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui décide de la répartition de l'actif net constaté au bilan de clôture conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Statuts adoptés à Saint-André-de-Briouze, le 21 mars 2022 »

Manu GRAVEAU
co-président


Maxime Lecoq
co-président
